

Mémorial  **Memorial**
du des
Grand-Duché de Luxembourg. **Großherzogtums Luxemburg.**

Samedi, 18 mai 1929.

N^o 25.

Samstag, 18. Mai 1929.

Arrêté grand-ducal du 17 mai 1929, portant modification de l'art. 8 de l'arrêté grand-ducal du 8 mai 1925, concernant l'institution de délégations ouvrières dans les entreprises industrielles.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 8 mai 1925 concernant l'institution de délégations ouvrières dans les entreprises industrielles ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866, sur l'organisation du Conseil d'Etat, et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Directeur général de la prévoyance sociale et du travail ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'art. 8 de l'arrêté grand-ducal du 8 mai 1925, concernant l'institution de délégations ouvrières dans les entreprises industrielles, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les délégations ouvrières seront élues au vote » secret. Les élections se feront au scrutin de liste » suivant le système de la représentation proportionnelle.

« Un arrêté ministériel fixera les modalités de » la procédure électorale. »

Art. 2. Notre Directeur général de la prévoyance sociale et du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Mémorial*.

Pianore, le 17 mai 1929.

Charlotte.

Le directeur général
de la prévoyance sociale et du travail,
P. Dupong.

Großh. Beschluß vom 17. Mai 1929, betreffend Abänderung des Art. 8 des Großh. Beschlusses vom 8. Mai 1925, über die Errichtung von Arbeiterausschüssen in den gewerblichen Betrieben.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht des Großh. Beschlusses vom 8. Mai 1925, betreffend die Errichtung von Arbeiterausschüssen in den gewerblichen Betrieben ;

Nach Einsicht des Art. 27 des Gesetzes vom 16. Januar 1866, über die Einrichtung des Staatsrates und in Anbetracht der Dringlichkeit ;

Auf den Bericht Unseres General-Direktors der sozialen Fürsorge und der Arbeit, und nach Beratung der Regierung im Conseil ;

Haben beschlossen und beschließen :

Art. 1. Der Art. 8 des Großh. Beschlusses vom 8. Mai 1925, betreffend die Errichtung von Arbeiterausschüssen in den gewerblichen Betrieben, ist abgeändert und durch nachfolgende Bestimmungen ersetzt :

„ Die Arbeiterausschüsse werden in geheimer » Abstimmung gewählt. Die Wahlen erfolgen mittels » Listen nach dem System der Verhältniswahl.“

„ Ein Ministerialbeschuß wird die Einzelheiten » der Wahlordnung festlegen“.

Art. 2. Unser General-Direktor der sozialen Fürsorge und der Arbeit ist mit der Ausführung dieses Beschlusses betraut, der im „*Mémorial*“ veröffentlicht wird.

Pianore, den 17. Mai 1929.

Charlotte.

Der General-Direktor
der sozialen Fürsorge und der Arbeit,
P. Dupong.

Arrêté ministériel du 17 mai 1929, portant nouvelle réglementation de la procédure pour les élections des délégations ouvrières dans les entreprises industrielles.

*Le Directeur général
de la prévoyance sociale et du travail,*

Vu l'arrêté grand-ducal du 8 mai 1925, concernant l'institution de délégations ouvrières dans les entreprises industrielles ;

Vu plus spécialement l'art. 8 dudit arrêté, modifié par l'arrêté grand-ducal du 17 mai 1929, lequel stipule qu'un arrêté ministériel fixera les modalités de la procédure électorale ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Les élections pour les délégations ouvrières sont organisées et dirigées par le chef de l'entreprise en personne ou par un délégué qu'il désignera à ces fins.

Titre I. — *Listes électorales.*

Art. 2. Le chef de l'entreprise ou son délégué fait établir pour chaque élection :

a) La liste alphabétique des ouvriers et ouvrières qui remplissent les conditions fixées par l'art. 4 de l'arrêté grand-ducal du 8 mai 1925 pour exercer l'électorat actif.

b) La liste alphabétique des ouvriers et ouvrières qui, aux termes de l'art. 5 de l'arrêté grand-ducal du 8 mai 1925, sont admis à exercer l'électorat passif.

Art. 3. Les listes électorales sont déposées à l'inspection des intéressés au moins quinze jours avant l'élection.

Un avis à publier le jour même du dépôt fait connaître aux ouvriers que toute réclamation contre les listes électorales doit être présentée dans les trois jours du dépôt.

L'avis indique en même temps la date du scrutin, le nombre des délégués effectifs et suppléants à élire, ainsi que les jours et heures pour la réception des candidatures.

Art. 4. Le chef de l'entreprise ou son délégué statue avec juridiction directe, après avoir entendu

Ministerialbeschluss vom 17. Mai 1929, betreffend die Neuregelung der Wahlordnung für die Wahl der Arbeiterausschüsse in den gewerblichen Betrieben.

Der General-Direktor
der sozialen Fürsorge und der Arbeit,

Nach Einsicht des Großh. Beschlusses vom 8. Mai 1925, betreffend die Errichtung von Arbeiterausschüssen in den gewerblichen Betrieben ;

Nach Einsicht insbesondere des Art. 8 des erwähnten Beschlusses, abgeändert durch großh. Beschluss vom 17. Mai 1929, durch welchen bestimmt wird, daß ein Ministerialbeschluss die Einzelheiten der Wahlordnung festlegen wird ;

Beschließt:

Art. 1. Die Wahl für die Arbeiterausschüsse wird durch den Betriebsinhaber selbst oder durch einen von ihm zu diesem Zwecke bezeichneten Bevollmächtigten geregelt und geleitet.

Titel I. — *Wählerlisten.*

Art. 2. Der Betriebsinhaber oder sein Bevollmächtigter läßt für jede Wahl anfertigen:

a) Die alphabetisch geordnete Liste der Arbeiter und Arbeiterinnen, welche die Bedingungen für die Ausübung des aktiven Wahlrechtes erfüllen, so wie sie durch Art. 4 des Großh. Beschlusses vom 8. Mai 1925 festgelegt sind.

b) Die alphabetisch geordnete Liste der Arbeiter und Arbeiterinnen, welche gemäß Art. 5 des Großh. Beschlusses vom 8. Mai 1925 zum passiven Wahlrecht zugelassen sind.

Art. 3. Die Wählerlisten sind mindestens vierzehn Tage vor der Wahl zur Einsichtnahme durch die Interessenten aufzulegen.

Eine Bekanntmachung, die am Tage der Auflegung der Wählerlisten zu erfolgen hat, soll dem Arbeiterpersonal zur Kenntnis bringen, daß jeder Einspruch gegen die Listen innerhalb dreier Tage vorzubringen ist.

Die Bekanntmachung bezeichnet auch das Datum der Wahl, die Zahl der zu wählenden wirklichen Mitglieder und der Ersatzmitglieder, sowie den Tag und die Stunde der Entgegennahme der Kandidaturerklärungen.

Art. 4. Der Betriebsinhaber oder sein Bevollmächtigter befindet endgültig, nach Anhören der

les parties, sur les réclamations qui lui ont été présentées contre les listes électorales.

Il notifie ses décisions aux réclamants dans la huitaine du dépôt des listes.

Titre II. — *Candidatures.*

Art. 5. La présentation des candidats pour les postes de délégués effectifs et de délégués suppléants se fait sous forme de listes qui doivent être remises au chef de l'entreprise ou à son délégué au plus tard le quatrième jour précédant le jour du scrutin, à six heures du soir.

Passé ce délai des candidatures ne sont plus recevables.

Toute candidature isolée est considérée comme formant une liste à elle seule.

Art. 6. Chaque liste de candidats doit être présentée par cinq électeurs; en outre, elle doit être accompagnée d'une déclaration signée par les candidats et attestant qu'ils acceptent la candidature.

Chaque liste porte la désignation d'un mandataire que les présentants de la liste ont choisi parmi eux pour faire la remise de la liste entre les mains du chef de l'entreprise ou de son délégué.

Art. 7. La liste indique en ordre alphabétique les noms, prénoms et professions des candidats, ainsi que les électeurs qui les présentent.

Nul ne peut figurer sur plus d'une liste, ni comme candidat, ni comme présentant.

Art. 8. Une liste ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des délégués effectifs et des délégués suppléants à élire.

Art. 9. Chaque liste doit porter une dénomination; dans le cas où des listes différentes portent des dénominations identiques, les mandataires sont invités à établir les distinctions nécessaires, à défaut de quoi ces listes sont désignées par une lettre d'ordre par le chef de l'entreprise ou son délégué, désignation qui doit se faire avant l'expiration du délai imparti pour les déclarations de candidatures.

Art. 10. Le chef de l'entreprise ou son délégué enregistre les listes dans l'ordre de leur présenta-

tion, über die Einsprüche, welche bezüglich der Wählerlisten vorgebracht wurden.

Innerhalb acht Tagen nach Auflegen der Wählerlisten gibt er den Reklamanten seine Entschiede bekannt.

Titel II. — *Kandidaturerklärungen.*

Art. 5. Der Vorschlag der Kandidaten für das Mandat eines wirklichen Mitgliedes und eines Erfahmitgliedes erfolgt durch Listen, welche dem Betriebsinhaber oder dessen Bevollmächtigten spätestens am vierten Tage vor der Wahl, bis 6 Uhr abends zu überreichen sind.

Nach dieser Frist können Kandidaturerklärungen nicht mehr entgegengenommen werden.

Jede einzelne Kandidatur gilt als Liste für sich.

Art. 6. Jede Kandidatenliste muß von fünf Wählern in Vorschlag gebracht werden. Sie muß von einer Erklärung begleitet sein, worin die Kandidaten unterschriftlich bescheinigen, daß sie die Kandidatur annehmen.

Jede Liste trägt die Bezeichnung eines Vertreters, welchen die Unterzeichner der Liste unter sich wählen, und der die Liste zu Händen des Betriebsinhabers oder seines Bevollmächtigten hinterlegt.

Art. 7. Jede Liste enthält in alphabetischer Ordnung die Namen, Vornamen und den Beruf der Kandidaten, und sie bezeichnet die vorschlagenden Wähler.

Niemand kann weder als Kandidat noch als Vorschlagender auf mehr als einer Liste stehen.

Art. 8. Keine Liste darf mehr Kandidaten aufweisen, als wirkliche Mitglieder und Erfahmitglieder zu wählen sind.

Art. 9. Jede Liste muß eine Benennung tragen, und falls verschiedene Listen gleiche Benennung aufweisen, sind die Vertreter gehalten, die notwendigen Unterscheidungen vorzunehmen, widrigenfalls diese Listen vom Betriebsinhaber oder seinem Bevollmächtigten mit einem Ordnungsbuchstaben versehen werden; dies hat vor Ablauf der für die Kandidaturerklärungen festgesetzten Frist zu erfolgen.

Art. 10. Der Betriebsinhaber oder sein Bevollmächtigter schreibt die Listen in der Reihenfolge

tion. Il refuse l'enregistrement à toute liste qui ne répond pas aux prescriptions du présent règlement.

Si des déclarations identiques quant aux candidats portés sur les listes sont déposées, la première en date est seule valable. Si elles portent la même date, toutes sont nulles.

Art. 11. A l'expiration du délai fixé à l'art. 5 du présent règlement, le chef de l'entreprise ou son délégué arrête la liste des candidats.

Lorsque le nombre des candidats ne dépasse pas celui des délégués effectifs et des délégués suppléants à élire, ou lorsque le nombre des candidats proposés est inférieur à celui des délégués effectifs et des délégués suppléants à élire, ces candidats sont proclamés élus sans autre formalité, sous condition toutefois qu'il n'ait été présenté qu'une seule liste de candidats et que le mandataire de cette liste ait expressément désigné, d'une part, les délégués effectifs, et, d'autre part, les délégués suppléants dans l'ordre suivant lequel ils doivent remplacer les membres effectifs.

Le chef de l'entreprise ou son délégué en dresse procès-verbal.

Art. 12. Si aucune liste valable de candidats n'a été présentée dans le délai réglementaire, le chef de l'entreprise ou son délégué en informe les électeurs et leur accorde un délai complémentaire de trois jours.

Si, à l'expiration de ce délai, aucune liste valable de candidats n'a été présentée, le chef de l'entreprise ou son délégué en dresse procès-verbal qu'il transmet avec les documents y relatifs au directeur général du service afférent ; les délégués effectifs et les délégués suppléants sont alors désignés d'office parmi les ouvriers et ouvrières éligibles.

Art. 13. Les listes valables sont affichées durant les trois derniers jours précédant le scrutin.

L'affiche reproduit, sur une même feuille et en gros caractères, les noms, prénoms et professions des candidats de toutes les listes valables qui ont été enregistrées. Pour chaque liste l'ordre de présentation des candidats y est maintenu, et

ihre Einreichung ein. Er verweigert die Entgegennahme jeder Liste, welche den Erfordernissen des gegenwärtigen Reglementes nicht entspricht.

Wenn gleichlautende Erklärungen hinsichtlich der auf den Listen verzeichneten Kandidaten abgegeben werden, so ist die zuerst abgegebene Liste allein gültig. Tragen sie dasselbe Datum, so sind alle ungültig.

Art. 11. Nach Ablauf der in Art. 5 dieses Reglementes vorgesehenen Frist schließt der Betriebsinhaber oder sein Bevollmächtigter die Kandidatenlisten ab.

Wenn die Zahl der Kandidaten, die Zahl der zu wählenden wirklichen Mitglieder und Ersatzmitglieder nicht übersteigt, oder wenn die Zahl der vorgeschlagenen Kandidaten unter der Zahl der zu wählenden wirklichen Mitglieder und Ersatzmitglieder bleibt, so werden diese Kandidaten, ohne jede weitere Formlichkeit, als gewählt erklärt, unter der Bedingung jedoch, daß nur eine einzige Kandidatenliste aufgestellt worden ist, und daß diese Liste ausdrücklich, einerseits die wirklichen Mitglieder und andererseits die Ersatzmitglieder in der Reihenfolge bezeichnet, gemäß welcher die letzteren die wirklichen Mitglieder ersetzen.

Der Betriebsinhaber oder sein Bevollmächtigter fertigt hierüber ein Wahlprotokoll aus.

Art. 12. Wird keine gültige Kandidatenliste innerhalb der vorgeschriebenen Frist eingereicht, so gibt der Betriebsinhaber oder sein Bevollmächtigter dies den Wähler bekannt, und gewährt ihnen eine Nachfrist von drei Tagen.

Wird auch innerhalb dieser Nachfrist keine gültige Kandidatenliste eingereicht, so fertigt der Betriebsinhaber oder sein Bevollmächtigter hierüber ein Protokoll aus, das er mit den dazu gehörigen Schriftstücken an den zuständigen General-Direktor einwendet. Die wirklichen Mitglieder und die Ersatzmitglieder werden alsdann von Amtswegen unter den wählbaren Arbeitern und Arbeiterinnen bezeichnet.

Art. 13. Die gültigen Listen sind während den drei, der Wahl unmittelbar vorhergehenden Tagen zum Anschlag zu bringen.

Der Anschlag gibt auf derselben Blatte und in großen Schriftzeichen Namen, Vornamen und Beruf der Kandidaten aller eingeschriebenen Listen an. Für jede Liste wird die Reihenfolge, in der die Kandidaten aufgestellt sind, beibehalten und werden die

es listes y sont classées suivant l'ordre déterminé par le tirage au sort opéré par le chef de l'entreprise ou son délégué, assisté de deux électeurs comme témoins.

Un chiffre arabe, correspondant au numéro d'ordre, est inscrit en gros caractères en tête de chaque liste.

L'affiche reproduit aussi les instructions pour les électeurs.

Titre III. — *Bulletins de vote, bureau électoral et vote.*

Art. 14. Après avoir arrêté la liste des candidats et provoqué l'affichage des candidatures, le chef de l'entreprise ou son délégué formule incontinent les bulletins de vote qui doivent être imprimés.

Les bulletins de vote sont identiques à l'affiche, mais de moindres dimensions. Ils reproduisent les différentes listes suivant leurs numéros d'ordre, ainsi que les noms et prénoms des candidats, classés sur chaque liste par ordre alphabétique ; en outre, ils indiquent le nombre des délégués effectifs et des délégués suppléants à élire.

Art. 15. Chaque liste est surmontée d'une case réservée au vote. Deux autres cases sont aménagées à la suite des nom et prénoms de chaque candidat. La case de tête est noire et présente au milieu un petit cercle de la couleur du papier.

Art. 16. Les bulletins employés pour un même scrutin doivent être absolument identiques sous le rapport du papier, du format et de l'impression. L'emploi de tous autres bulletins est interdit.

Les bulletins de vote doivent être estampillés avant le scrutin.

Art. 17. Le jour du scrutin, il est constitué un bureau électoral, comprenant un président et deux assesseurs.

Le chef de l'entreprise ou son délégué remplit les fonctions de président du bureau électoral.

Deux délégués ouvriers, à désigner par les électeurs présents, remplissent les fonctions d'assesseurs. Ne peuvent cependant siéger comme assesseurs, ni les membres sortants de la délégation ouvrière, ni les nouveaux candidats aux postes de délégués.

Art. 18. Les membres du bureau électoral sont

listes in der Reihenfolge geordnet, wie sie sich durch eine vom Betriebsinhaber oder seinem Bevollmächtigten, im Beisein von zwei Wählern als Zeugen, vorgenommene Losziehung ergeben hat.

Eine mit der Ordnungsnummer übereinstimmende arabische Ziffer wird in fetten Zeichen am Kopfe einer jeden Liste aufgedruckt.

Der Anschlag enthält ferner die Verhaltensmaßregeln für die Wähler.

Titel III. — *Wahlzettel, Wahlbüros und Abstimmung.*

Art. 14. Nach Aufstellen der Kandidatenliste und nach deren Anschlag, stellt der Betriebsinhaber oder dessen Bevollmächtigter unverzüglich die Wahlzettel auf, die in Druck zu geben sind.

Die Wahlzettel müssen gleichlautend mit dem Anschlag sein, jedoch ist deren Maßstab zu verringern. Sie enthalten die verschiedenen Listen, nach ihrer Ordnungsnummer geordnet, sowie die Namen und Vornamen der Kandidaten jeder Liste in alphabetischer Reihenfolge. Sie geben des weiteren die Zahl der zu wählenden wirklichen Mitglieder und Ersatzmitglieder an.

Art. 15. Jede Liste trägt am Kopfe ein für das Ausdrücken der Stimme reserviertes Feld. Zwei weitere Felder befinden sich hinter den Namen und Vornamen eines jeden Kandidaten. Das oberste Feld ist schwarz und weist in der Mitte einen kleinen Kreis von der Farbe des Papiers auf.

Art. 16. Die für einen Wahlgang zur Verwendung kommenden Wahlzettel müssen in Bezug auf Papier, Format und Druck vollständig gleich sein.

Die Verwendung aller anderen Zettel ist untersagt.

Vor dem Wahlgang müssen die Wahlzettel abgestempelt werden.

Art. 17. Am Abstimmungstage wird ein Wahlbüro zusammen gesetzt, das aus einem Präsidenten und zwei Beisitzern besteht.

Der Betriebsinhaber oder sein Bevollmächtigter fungiert als Präsident des Wahlbüros.

Zwei, von den anwesenden Wählern zu bezeichnende Arbeiter erfüllen das Amt als Beisitzer. Als Beisitzer können jedoch weder die austretenden Ausschußmitglieder, noch die neuen Kandidaten für das Mandat eines Ausschußmitgliedes einen Sitz im Wahlbüro einnehmen.

Art. 18. Die Mitglieder des Wahlbüros sind

tenus de recenser fidèlement les suffrages et de garder le secret des votes.

Art. 19. A l'ouverture du scrutin, l'un des assesseurs fait l'appel nominal des électeurs sur la liste qui a été établie par le chef de l'entreprise ou son délégué conformément à l'art. 2 du présent règlement ; il pointe les noms des électeurs qui répondent à l'appel.

Chaque électeur qui répond à l'appel, reçoit des mains du président un bulletin de vote, plié en quatre à angle droit et estampillé au verso.

L'électeur qui, par inadvertance, détériore le bulletin qui lui a été remis, peut en demander un autre au président, en lui rendant le premier qui est immédiatement détruit.

Art. 20. Les élections se font au vote secret et suivant le système de la représentation proportionnelle.

Chaque électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a en tout de délégués effectifs et de délégués suppléants à élire.

Il peut attribuer deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence du total des suffrages dont il dispose.

L'électeur qui noircit le cercle de la case placée en tête d'une liste, adhère à cette liste en totalité et attribue ainsi un suffrage à chacun des candidats de cette liste.

Chaque croix (+ ou ×) inscrite dans l'une des cases réservées derrière le nom d'un candidat vaut un suffrage à ce candidat.

Tout cercle noirci, même incomplètement, et toute croix, même imparfaite, expriment valablement le vote, à moins que l'intention de rendre le bulletin reconnaissable ne soit manifeste.

Toute croix tracée dans un autre endroit que la case réservée à cette fin entraîne la nullité du bulletin de vote.

Pour le surplus, l'électeur doit s'abstenir de faire sur le bulletin toute autre inscription, signature, rature ou signe quelconque.

Art. 21. L'électeur peut attribuer tous les suffrages dont il dispose à une des listes ou répartir ses suffrages sur différentes listes.

Exemple : Dans un établissement comptant 200

est verpflichtet die Stimmen gewissenhaft zu zählen und das Geheimnis der Abstimmung zu wahren.

Art. 19. Bei Eröffnung des Wahlganges nimmt ein Beisitzer den Namensaufruf der Wähler vor, gemäß der Liste die vom Betriebsinhaber oder dessen Bevollmächtigten in Übereinstimmung mit Art. 2 des vorliegenden Reglementes aufgestellt ist. Er vermerkt die Namen der Wähler die beim Namensaufruf antworten.

Jeder Wähler, der beim Namensaufruf vortritt, erhält aus den Händen des Präsidenten einen Wahlzettel, welcher vierfach und rechtwinklig gefaltet und auf der Außenseite abgestempelt ist.

Der Wähler, der aus Unachtsamkeit den ihm übergebenen Wahlzettel beschädigt, kann von dem Präsidenten einen neuen Wahlzettel verlangen, gegen Rückgabe des ersteren, der dann sofort zerstört wird.

Art. 20. Die Wahl erfolgt durch geheime Abstimmung und nach dem System der Verhältniswahl.

Jeder Wähler verfügt über soviele Stimmen, als wirkliche Mitglieder und Ersatzmitglieder zu wählen sind.

Er kann auf den Namen eines jeden Kandidaten zwei Stimmen abgeben bis zur Gesamtzahl der Stimmen über die er verfügt.

Der Wähler, der den Kreis am Kopfe einer Liste schwärzt, wählt diese ganze Liste, und gibt so jedem der Kandidaten dieser Liste eine Stimme.

Jedes Kreuz (+ oder ×) welches in eines der Felder hinter den Namen eines Kandidaten eingezeichnet wird, gilt diesem für eine Stimme.

Jeder auch unvollständig geschwärzte Kreis und jedes selbst mangelhaft eingezeichnete Kreuz drücken ein gültiges Votum aus, wenn sich nicht offenkundig die Absicht ergibt, den Wahlzettel kenntlich zu machen.

Jedes Kreuz, das an einer anderen Stelle als in das hierzu bestimmte Feld eingezeichnet wird, zieht die Ungültigkeit des Wahlzettels nach sich.

Im übrigen hat der Wähler sich jeder anderen Eintragung, Unterzeichnung, Ausstärkung oder Anbringung irgend eines Zeichens zu enthalten.

Art. 21. Der Wähler kann alle Stimmen über die er verfügt auf eine Liste abgeben, oder er kann seine Stimmen auf verschiedene Listen verteilen.

Beispiel: In einem Betriebe, der 200 Arbeiter

ouvriers, il y a 5 délégués effectifs et 5 délégués suppléants, donc en tout 10 délégués à élire.

Il y a deux listes comptant chacune 10 candidats.

L'électeur qui veut émettre toutes les 10 voix dont il dispose, peut:

a) Attribuer les 10 suffrages à l'une des listes, soit en noircissant le cercle de la case de tête de cette liste et en accordant ainsi une voix à chacun des dix candidats de la liste, soit en ne noircissant pas le cercle de la case de tête et en inscrivant derrière les noms de différents candidats de la liste, dans les cases réservées à cette fin, une ou deux croix jusqu'à concurrence du nombre 10.

b) Ou bien répartir ses 10 suffrages sur les deux listes, en ne noircissant le cercle de tête d'aucune liste, et en inscrivant derrière les noms de différents candidats des deux listes, dans les cases réservées à cette fin, une ou deux croix jusqu'à concurrence du nombre 10.

Art. 22. Après avoir voté, l'électeur montre au président du bureau électoral son bulletin replié régulièrement en quatre, le timbre à l'extérieur, et le dépose dans l'urne.

Titre IV. — Dépouillement du scrutin.

Art. 23. A l'heure fixée pour la clôture du scrutin, l'urne électorale est ouverte par le président en présence des deux assesseurs-ouvriers.

Art. 24. Le bureau compte, sans les déplier, les bulletins contenus dans l'urne.

Le nombre des votants et celui des bulletins sont inscrits au procès-verbal.

Avant d'ouvrir les bulletins, le président les entremêle.

Art. 25. Les suffrages donnés à une liste en totalité (suffrages de liste) ou aux candidats individuellement (suffrages nominatifs) comptent tant à la liste pour le calcul de la répartition proportionnelle des sièges entre les listes qu'aux candidats pour l'attribution des sièges dans les listes.

Le suffrage exprimé dans la case figurant en tête d'une liste compte pour autant de suffrages de liste qu'il y figure de candidats.

Art. 26. Le président du bureau électoral énonce les suffrages de liste et les suffrages nominatifs.

beschäftigt, sind 5 wirkliche Mitglieder und 5 Ersatzmitglieder, im ganzen also 10 Delegierte zu wählen.

Zwei Listen liegen vor, deren jede 10 Kandidaten aufweist.

Der Wähler, der alle 10 ihm zur Verfügung stehenden Stimmen abgeben will, kann:

a) die 10 Stimmen auf eine Liste abgeben, indem er entweder den Kreis am Kopfe dieser Liste schwärzt und so jedem der 10 Kandidaten eine Stimme gibt, oder indem er den Kreis am Kopfe der Liste nicht schwärzt, und dann in die Felder hinter die Namen verschiedener Kandidaten ein oder zwei Kreuze einzeichnet, bis zur Gesamtzahl von 10 Kreuzen.

b) Oder seine 10 Stimmen auf die zwei Listen verteilen, indem er den Kreis am Kopfe keiner Liste schwärzt, und indem er hinter die Namen verschiedener Kandidaten auf den zwei Listen, in die dazu bestimmten Felder ein oder zwei Kreuze einzeichnet, bis zur Gesamtzahl von 10 Kreuzen.

Art. 22. Nach der Stimmabgabe, zeigt der Wähler dem Präsidenten des Wahlbüreaus den regelrecht vierfach, mit dem Stempel nach außen gefalteten Stimmzettel, und legt diesen in die Wahlurne.

Titel IV. — Eröffnung der Wahlzettel.

Art. 23. Nach Ablauf der für den Schluß der Stimmabgabe festgesetzten Stunde wird die Wahlurne vom Präsidenten in Gegenwart der beiden Beisitzenden geöffnet.

Art. 24. Das Büreau zählt die in der Urne enthaltenen Zettel ohne sie zu entfalten.

Die Zahl der Stimmenden und die der Zettel werden im Protokoll angegeben.

Bevor die Wahlzettel eröffnet werden, mischt der Präsident dieselben.

Art. 25. Die auf die Gesamtheit einer Liste (Listenstimmen) oder auf die Kandidaten einzeln (namentliche Stimmen) abgegebenen Stimmen zählen sowohl dieser Liste für die Berechnung der proportionalen Verteilung der Sitze auf die Listen, als auch den Kandidaten für die Zuerteilung der Sitze der Listen.

Das in dem am Kopfe einer Liste angebrachte Feld gezeichnete Votum gilt für soviel Listenstimmen als sich Kandidaten auf der Liste befinden.

Art. 26. Der Präsident des Wahlbüreaus liest die Listenstimmen und die namentlichen Stimmen vor.

Les deux assesseurs-ouvriers font le recensement des suffrages et en tiennent note, chacun séparément.

Art. 27. Les bulletins nuls n'entrent point en compte pour fixer le nombre des voix.

Sont nuls :

1° tous les bulletins autres que ceux qui ont été remis aux électeurs par le président du bureau électoral ;

2° les bulletins qui expriment plus de suffrages qu'il n'y a de délégués à élire et ceux qui ne contiennent l'expression d'aucun suffrage ;

3° les bulletins dont les formes et dimensions auraient été altérées, qui contiendraient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque, ou dont l'auteur pourrait être rendu reconnaissable par un signe, une rature ou une marque quelconque.

Art. 28. Lorsque tous les bulletins ont été dépouillés, les assesseurs-ouvriers les examinent et présentent leurs observations ou réclamations éventuelles.

Les bulletins qui ont fait l'objet de réclamations sont ajoutés aux bulletins valables au cas où ils ont été admis comme tels par décision du bureau.

Les bulletins annulés ou contestés, autres que les bulletins blancs, sont paraphés par les membres du bureau.

Les réclamations sont actées au procès-verbal, ainsi que les décisions du bureau.

Art. 29. Le bureau arrête le nombre des votants, celui des bulletins nuls (y compris les bulletins blancs) et des bulletins valables, le nombre des suffrages de liste obtenus par chaque liste de candidats et celui des suffrages nominatifs obtenus par chaque candidat. Il les inscrit au procès-verbal.

Titre V. — Attribution des sièges.

Art. 30. Pour déterminer la répartition des sièges, le nombre total des suffrages valables recueillis par les différentes listes est divisé par le nombre de délégués effectifs à élire, augmenté de un.

On appelle « nombre électoral » le nombre entier qui est immédiatement supérieur au quotient ainsi obtenu.

Die zwei Beisitzer zählen die Stimmen und nehmen ein jeder besondere Notiz davon.

Art. 27. Die ungültigen Zettel kommen für die Feststellung der Stimmzahl nicht in Betracht.

Sind ungültig :

1. alle anderen Wahlzettel als diejenigen die den Wählern vom Präsidenten des Wahlbüreaus übergeben worden sind ;

2. die Zettel die mehr Stimmen ausdrücken als Delegierte zu wählen sind sowie die, welche kein Votum ausdrücken ;

3. die Zettel, deren Form und Umfang verändert worden sind ; die inwendig ein Papier oder irgend einen Gegenstand enthalten, oder durch ein Zeichen, eine Radierung oder ein Merkmal, die dem Gesetz nach unzulässig sind, den Wähler erkennbar machen könnten.

Art. 28. Nachdem alle Zettel eröffnet sind, werden sie von den Beisitzern geprüft, die gegebenenfalls ihre Bemerkungen oder Einsprüche vorbringen.

Die Zettel, gegen die Einspruch erhoben wurde, werden den gültigen Zetteln beigelegt, falls sie infolge Entscheidung des Büreaus als solche angenommen worden sind.

Die als ungültig erklärten oder beanstandeten Zettel, mit Ausnahme der unausgefüllten, werden von den Mitgliedern des Büreaus mit Namenszug versehen.

Die Einsprüche, sowie die vom Bureau getroffenen Entscheidungen werden im Protokoll vermerkt.

Art. 29. Das Bureau stellt die Zahl der Stimmenden, der ungültigen (einschließlich der unausgefüllten) und der gültigen Zettel, die Zahl der von jeder Kandidatenliste erhaltenen Listenstimmen und diejenigen der von jedem Kandidaten erhaltenen namentlichen Stimmen fest, und trägt sie in das Protokoll ein.

Titel V. — Zuerteilung der Sitze.

Art. 30. Für die Zuerteilung der Sitze wird die Gesamtzahl der von den verschiedenen Listen erhaltenen gültigen Stimmen durch die um eins vermehrte Zahl der zu wählenden wirklichen Mitglieder dividiert.

Man nennt „Wahlzahl“ die dem auf diese Weise erhaltenen Quotienten nächst höhere ganze Zahl.

A chaque liste il est attribué autant de sièges de délégués effectifs et autant de sièges de délégués suppléants, que le nombre électoral est contenu de fois dans le nombre des suffrages recueillis par cette liste.

Art. 31. Lorsque le nombre des délégués effectifs et des délégués suppléants ainsi élus reste inférieur à celui des délégués effectifs et des délégués suppléants à élire, on divise le nombre des suffrages de chaque liste par le nombre des sièges de délégués effectifs qu'elle a déjà obtenus, augmenté de un. Le siège de délégué effectif et le siège de délégué suppléant sont attribués à la liste qui obtient le quotient le plus élevé. On répète le même procédé, s'il reste encore des sièges disponibles.

En cas d'égalité de quotients, le siège disponible de délégué effectif et celui de délégué suppléant sont attribués à la liste qui a recueilli le plus de suffrages.

Art. 32. Les sièges de délégués effectifs respectivement de délégués suppléants sont attribués, dans chaque liste, aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Les sièges de délégués suppléants sont attribués aux candidats qui rangent, par le nombre des voix obtenus, après les délégués effectifs.

En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Art. 33. Si une liste obtient plus de représentants qu'elle n'a présenté de candidats, le nombre des sièges restant à pourvoir est distribué entre les autres listes. On procède à cet effet à une nouvelle répartition proportionnelle.

Art. 34. Un procès-verbal, signé séance tenante par le président et les deux assesseurs, est dressé sur les opérations électorales et les résultats du scrutin.

Art. 35. Les noms des délégués effectifs et suppléants élus sont affichés durant trois jours dans l'établissement.

Il en est de même des noms des délégués proclamés élus en vertu de l'art. 11 du présent règlement, ou désignés d'office par application de l'art. 12 du même règlement.

Jede Liste erhält soviel Sitze von wirklichen Mitgliedern und Ersatzmitgliedern als die Wahlzahl in der von ihr erhaltenen Stimmenzahl enthalten ist.

Art. 31. Wenn die Zahl der durch diese Verteilung gewählten wirklichen Mitglieder und Ersatzmitglieder unter derjenigen der zu wählenden wirklichen Mitglieder und Ersatzmitglieder bleibt, so wird die Zahl der von einer jeden Liste erhaltenen Stimmen durch die um eins vergrößerte Zahl der Sitze von wirklichen Mitgliedern, welche sie schon erhalten hat, dividiert. Der Sitz als wirkliches Mitglied und der entsprechende Sitz als Ersatzmitglied werden derjenigen Liste zuerteilt, welche den höchsten Quotienten erhält. Dasselbe Verfahren wird wiederholt, wenn noch Sitze verfügbar bleiben.

Wenn mehrere Listen denselben Quotienten aufweisen, so wird der verfügbare Sitz als wirkliches Mitglied und als Ersatzmitglied derjenigen Liste zuerteilt, welche die meisten Stimmen erhalten hat.

Art. 32. Die Sitze der wirklichen Mitglieder bezw. der Ersatzmitglieder werden denjenigen Kandidaten einer jeden Liste, welche die größte Stimmenzahl erhalten haben, zuerteilt. Die Sitze als Ersatzmitglieder werden denjenigen Kandidaten zuerteilt, die auf Grund der erhaltenen Stimmen hinter den wirklichen Mitgliedern folgen.

Falls Stimmgleichheit vorliegt, ist der Ältere gewählt.

Art. 33. Erhält eine Liste mehr Vertreter als sie Kandidaten aufgestellt hatte, so wird die Zahl der verbleibenden Sitze auf die anderen Listen verteilt: Es wird deshalb eine erneute verhältnismäßige Verteilung vorgenommen.

Art. 34. Über das Wahlverfahren und das Wahlergebnis ist sofort Protokoll zu errichten. Dasselbe ist vom Wahlleiter und den beiden Beisitzern zu unterzeichnen.

Art. 35. Die Namen der wirklichen Mitglieder und der Ersatzmitglieder werden während drei Tagen im Betriebe angeschlagen.

Dieselbe Bestimmung bezieht sich auch auf die in Gemäßheit des Art. 11 dieses Reglementes als gewählt proklamierten Ausschußmitglieder sowie auf die von Amtswegen auf Grund des Art. 12 desselben Reglementes bezeichneten Mitglieder.

Art. 36. Si un candidat élu refuse son mandat, il est remplacé par celui qui, après lui, a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Le refus doit se faire dans les six jours de la publication du résultat des élections.

Art. 37. La validité des élections peut être contestée dans les huit jours qui suivent immédiatement le scrutin. Les réclamations de l'espèce sont à adresser à l'inspection du travail, resp. à l'administration des mines.

Si l'élection est déclarée nulle par l'autorité compétente, de nouvelles élections doivent avoir lieu dans le délai d'un mois à compter de la date de l'annulation.

Art. 38. Les pièces relatives aux élections sont conservées par la délégation jusqu'à l'expiration de son mandat.

Tous les frais occasionnés par les élections sont à charge du chef de l'entreprise.

Art. 39. L'arrêté ministériel du 8 mai 1925, portant règlement de la procédure électorale pour les délégations ouvrières dans les entreprises industrielles est rapporté.

Art. 40. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial* et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Luxembourg, le 17 mai 1929.

*Le Directeur général
de la prévoyance sociale et du travail,
P. Dupong.*

Art. 36. Lehnt ein Gewählter die Wahl ab, so gilt an seiner Stelle der an Stimmenzahl Nächstfolgende als gewählt. Die Ablehnung muß binnen sechs Tagen nach Veröffentlichung des Wahlergebnisses erfolgen.

Art. 37. Die Gültigkeit der Wahl kann innerhalb der der Wahl unmittelbar folgenden acht Tage angefochten werden. Die Anfechtungen sind bei der Gewerbeinspektion bzw. bei der Minenverwaltung einzubringen.

Wird die Ungültigkeit der Wahl durch die kompetente Behörde ausgesprochen, so muß innerhalb eines Monats, vom Datum der Ungültigkeitserklärung ab berechnet, Neuwahlen stattfinden.

Art. 38. Die Wahlakten werden von dem Ausschuß bis zur Beendigung seiner Amtsdauer aufbewahrt.

Sämtliche Kosten der Wahl gehen zu Lasten des Betriebsinhabers.

Art. 39. Der Ministerialbeschuß vom 8. Mai 1925, wodurch die Wahlordnung für die Wahl der Arbeiterausschüsse in den gewerblichen Betrieben festgelegt wird, ist abgeschafft.

Art. 40. Dieser Beschuß soll im „Mémorial“ veröffentlicht werden und tritt am Tage seiner Veröffentlichung in Kraft.

Luxemburg, den 17. Mai 1929.

Der General-Direktor
der sozialen Fürsorge und der Arbeit,
P. Dupong.

Avis. — Stage judiciaire. — Le jury d'examen pour le stage judiciaire se réunira du 27 mai au 6 juin 1929, dans l'une des salles du Palais de Justice à Luxembourg, pour procéder à l'examen de MM. Arthur Calteux, Max Gøergen, Alphonse Huss, Armand Kayser et Alfred Læschi, avocats-stagiaires à Luxembourg.

L'examen écrit aura lieu pour tous les récipiendaires le lundi 27 mai 1929, de 9 heures du matin, à midi et de 3 à 6 heures de l'après-midi.

Les épreuves orales sont fixées comme suit : pour M. Calteux, au mercredi 29 mai ; pour M. Gøergen, au jeudi 30 mai ; pour M. Huss, au vendredi 31 mai ; pour M. Kayser, au samedi 1^{er} juin et pour M. Læschi au jeudi 6 juin, chaque fois à 3 heures de l'après-midi. — 10 mai 1929.

Avis. — Service sanitaire. — Par dérogation à l'arrêté du 31 mars 1928, le changement ci-après a été apporté pour 1929—1930 à la liste des médecins-vaccinateurs :

Pour le canton de Wiltz :

M. le D^r Bauler, médecin, à Wiltz, ayant été nommé aux fonctions de médecin-inspecteur, les communes de Gœsdorf et de Neunhausen sont rattachées au ressort de M. le D^r Bové, médecin, à Wiltz et celles de Hariange et d'Oberwampach sont rattachées au ressort de M. le D^r Dieschbourg, également médecin à Wiltz. — 13 mai 1929.

Arrêté du 10 mai 1929, concernant les examens à subir par les instituteurs et les institutrices.

Le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement,

Vu l'art. 30 de la loi du 10 août 1912, sur l'organisation de l'enseignement primaire et le règlement du 26 avril 1913, concernant la classification des instituteurs ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Sont nommés membres du jury devant lequel auront lieu pendant l'année courante les examens pour la collation des brevets de capacité au personnel enseignant des écoles primaires : MM. Nicolas *Welter*, inspecteur principal de l'enseignement primaire ; Nicolas *Simmer*, directeur de l'école normale d'instituteurs ; la dame sœur Emilienne *Toussaint*, directrice de l'école normale d'institutrices ; MM. Michel *Reuland*, inspecteur d'écoles à Luxembourg ; François *Rippinger*, professeur au gymnase de Luxembourg ; Jean *Logelting*, professeur à l'école normale d'instituteurs, et Victor *Wagner*, professeur de religion aux écoles normales.

Art. 2. Sont nommés membres suppléants du même jury M. Nicolas *Goedert*, professeur à l'école normale d'instituteurs ; la dame sœur Marie *Gaspar*, professeur à l'école normale d'institutrices ; MM. Jean-Pierre *Wintringer*, inspecteur d'écoles à Grevenmacher, et Paul *Staar*, inspecteur d'écoles à Clervaux.

Art. 3. Les examens auront lieu dans l'ordre suivant :

1^o *Examen pour le brevet provisoire* : examen écrit, les 5, 6, 8 et 9 juillet ; examen oral, le 12 juillet pour les instituteurs et les institutrices ;

2. *Examen pour le brevet d'aptitude pédagogique* : examen écrit les 16, 17, 19 et 20 août ; examen oral, le 23 août pour les instituteurs et le 24 août pour les institutrices ;

3. *Examen pour le brevet d'enseignement postscolaire* : examen écrit les 26, 27, 28 et 29 août ; examen oral le 31 août pour les instituteurs et les institutrices ;

4. *Examen pour le brevet d'enseignement primaire supérieur* : examen écrit les 26, 27 et 28 août ; examen oral le 31 août pour les instituteurs et les institutrices.

Art. 4. Les récipiendaires pour le brevet provisoire devront présenter au Gouvernement, avant le 25 juin, et les récipiendaires pour les autres brevets avant le 1^{er} août prochain leur demande d'admission accompagnée d'un extrait de leur acte de naissance. Les aspirants aux deux brevets inférieurs doivent joindre en outre un certificat d'aptitude physique délivré par le médecin scolaire des écoles normales, M^r le D^r. Aug. *Weber*, médecin-inspecteur à Eich.

Les candidats pour le brevet d'aptitude pédagogique, le brevet d'enseignement postscolaire et le brevet d'enseignement primaire supérieur doivent justifier encore qu'ils ont été préposés au moins pendant deux ans à une école primaire du Grand-Duché, et qu'ils sont en possession, depuis deux ans au moins, du brevet d'un rang immédiatement inférieur. Ils joindront en outre la quittance des droits d'admission fixés par l'arrêté du 16 juin 1924.

Les aspirants au brevet provisoire et au brevet d'aptitude pédagogique sont avisés qu'ils seront examinés en pédagogie sur le plan d'études primaires du 6 septembre 1922.

Art. 5. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial* et au *Courrier des écoles*. Un exemplaire du *Mémorial* sera transmis aux membres effectifs et suppléants du jury pour leur servir de titre.

Luxembourg, le 10 mai 1929.

Le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement.

Jos. Bech.

Arrêté du 10 mai 1929, concernant la composition des commissions pour l'examen de maturité et de capacité aux établissements d'enseignement moyen.

Le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement,

Vu les arrêtés grand-ducaux des 20 juin 1921 et 19 avril 1924, portant règlement sur les examens de maturité et de capacité.

Arrête :

Art. 1^{er}. Les sessions de l'examen de maturité aux gymnases et aux lycées de jeunes filles et de l'examen de capacité aux écoles industrielles et commerciales pour l'année scolaire 1928-1929 s'ouvriront le 10 juin prochain.

Art. 2. Sont nommés commissaires du Gouvernement :

- a) pour l'examen de maturité aux gymnases : M. Joseph *Wagener*, conseiller de Gouvernement ;
- b) pour l'examen de maturité aux lycées de jeunes filles : M. Nicolas *Welter*, inspecteur principal de l'enseignement primaire ;
- c) pour l'examen de capacité : M. Joseph *Wagener*, conseiller de Gouvernement ;

Art. 3. Sont nommés membres effectifs de la commission de l'examen de maturité :

- a) pour le gymnase de Luxembourg : MM. *Manternach*, directeur, *Wengler*, professeur honoraire, *Wilhelm*, *Heuertz*, *Müller*, *Koppes*, *Dupong* et *Neiers*, professeurs ;
- b) pour le gymnase de Diekirch : MM. *Pletschette*, directeur, *Kowalsky*, *Merten*, *Lacaf*, *Altman*, *Duhr*, *Thibeau* et *Assa*, professeurs ;
- c) pour le gymnase d'Echternach : MM. *Kauder*, directeur, *Comes*, *Weinachter*, *Limpach*, *Gœrend*, *Didler*, *Kuffer* et *Dupont*, professeurs ;
- d) pour le lycée de jeunes filles de Luxembourg : MM. *Ahnen*, directeur, *Tockert*, *Eug. Thyès*, *Kieffer* et *Heckmes*, professeurs ;
- e) pour le lycée de jeunes filles d'Esch-s.-Alzette : MM. *Nickels*, directeur, *Thibeau*, *Lahr*, *Schon* et M^{lle} *Metzler*, professeurs.

Art. 4. Sont nommés membres effectifs de la commission de l'examen de capacité :

- a) pour l'école industrielle et commerciale de Luxembourg : MM. *Soisson*, *Reuter*, *Wolter*, *Kreins*, *Weiwers*, *Ourth* et *Kœnig*, professeurs ;
- b) pour l'école industrielle et commerciale d'Esch-s.-Alzette : MM. *Michels*, *Kætz*, *Mohrmann*, *Nothumb*, *Müller*, *Ræder* et *Reichling*, professeurs.

Art. 5. Sont nommés membres suppléants :

- a) pour l'examen de maturité au gymnase de Luxembourg : MM. *Kass*, *Wirion* et *Michels*, professeurs ;
- b) pour l'examen de maturité au gymnase de Diekirch : MM. *Mailliet*, *Zanen* et *Kœmptgen*, professeurs ;
- c) pour l'examen de maturité au gymnase d'Echternach : MM. *Sprunck*, *Thomé* et *Delleré*, professeurs ;
- d) pour l'examen de maturité au lycée de jeunes filles de Luxembourg : MM. *Pierre Müller* et *Wampach*, professeurs ;
- e) pour l'examen de maturité au lycée de jeunes filles d'Esch-s.-Alzette : M^{lles} *Legil*, professeur et *Jacoby*, répétitrice ;
- f) pour l'examen de capacité à l'école industrielle et commerciale de Luxembourg : MM. *Thill*, *Feltes* et *Ollinger*, professeurs ;
- g) pour l'examen de capacité à l'école industrielle et commerciale d'Esch-s.-Alzette : MM. *Hess*, *Thibeau* et *Petit*, professeurs.

Art. 6. Les épreuves de l'examen de maturité aux gymnases auront lieu les 24, 25, 27, 29 juin et 1^{er} juillet, celles de l'examen de maturité aux lycées les 24, 25, 27, 28 et 29 juin, et celles de l'examen de capacité les 26, 28, 29 juin et 1^{er} juillet 1929.

Art. 7. Les commissions se réuniront sur la convocation du commissaire du Gouvernement.

Art. 8. Les demandes d'admission aux examens de maturité et de capacité devront être présentées au Gouvernement avant le 15 juin.

Art. 9. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial* et un exemplaire en sera transmis aux membres des commissions pour leur service de titre.

Luxembourg, le 10 mai 1929.

Le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement,
Jos. Bech.

Arrêté du 10 mai 1929, concernant la composition des commissions de l'examen de passage aux établissements d'enseignement moyen.

Le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement,

Vu les arrêtés grand-ducaux des 19 juillet 1893, 1^{er} juillet 1901, 4 juillet 1909, 29 juillet 1912, 18 juin 1917 et 19 avril 1924, concernant le règlement sur l'examen de passage aux établissements d'enseignement moyen;

Arrête :

Art. 1^{er}. Sont nommés commissaires du Gouvernement pour les examens de passage de l'année scolaire 1928-1929 :

a) aux gymnases de Luxembourg, Diekirch et Echternach : M. Louis *Simmer*, professeur-attaché à la division de l'instruction publique ;

b) aux écoles industrielles et commerciales de Luxembourg et d'Esch-s.-Alzette, ainsi qu'aux sections industrielles des gymnases de Diekirch et d'Echternach : M. Joseph *Wagener*, conseiller de Gouvernement ;

c) aux lycées de jeunes filles de Luxembourg et d'Esch-s.-Alzette : M. Nicolas *Welter*, inspecteur principal de l'enseignement primaire.

Art. 2. Sont nommés membres de la commission de l'examen de passage :

a) au gymnase de Luxembourg : MM. *Pierret, Medinger, Wirion, Meyers, Michels* et *Strommenger*, professeurs ;

b) au gymnase de Diekirch : MM. *Malliet, Zanen, Kämpgen*, professeurs, et *Poos*, chargé de cours ;

c) au gymnase d'Echternach : MM. *Selm, Gatzinger, Thomé* et *Sprunck*, professeurs ;

d) à l'école industrielle et commerciale de Luxembourg : MM. *Tresch, Thill, Ant. Stein, Ollinger, Henckes* et *Baustert*, professeurs ;

e) à l'école industrielle et commerciale d'Esch-s.-Alzette : MM. *Manternach*, directeur, *Michels, Heirens, Foos, Nothumb*, professeurs, et *Schaaf*, répétiteur ;

f) à la section industrielle du gymnase de Diekirch : MM. *Kowalsky, Schmitz, Duhr* et *Zanen*, professeurs ;

g) à la section industrielle du gymnase d'Echternach : MM. *Becker, Selm, Gatzinger*, professeurs et *Schaeffer*, répétiteur ;

h) au lycée de jeunes filles de Luxembourg : MM. *Ahnen*, directeur, Eug. *Theys*, M^{lle} *Beffort*, MM. P.-Jos. *Muller*, J.-P. *Stein* et Victor *Wagner*, professeurs ;

i) au lycée de jeunes filles d'Esch-s.-Alzette : MM. *Nickels*, directeur, *Gloden, Schon* et M^{lle} *Legil*, professeurs.

Art. 3. Les épreuves écrites de l'examen de passage auront lieu : aux gymnases et aux écoles industrielles et commerciales les 2, 3, 5 et 6 juillet, et aux lycées de jeunes filles les 1^{er}, 2 et 3 juillet 1929.

Art. 4. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial* et un exemplaire en sera transmis aux membres des commissions précitées, pour leur servir de titre.

Luxembourg, le 10 mai 1929.

Le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement,
Jos. Bech.

Avis. — Examen d'admission aux établissements d'enseignement moyen. — Sont nommés commissaires du Gouvernement pour l'examen d'admission : aux gymnases : M. Jules Keiffer, inspecteur principal honoraire de l'enseignement primaire ; — aux écoles industrielles et commerciales : M. Jean Till, professeur honoraire du gymnase de Luxembourg ; — aux lycées de jeunes filles : M. Nic. Welter, inspecteur principal de l'enseignement primaire.

La première session de l'examen d'admission en VII^{me} classe gymnasiale et en VI^{me} classe industrielle pour l'année scolaire 1929-1930 aura lieu pour les gymnases et les écoles industrielles et commerciales le lundi 8 juillet, et pour les lycées de jeunes filles, le mardi 9 juillet, chaque fois de 9 heures du matin à midi et de 2 à 6 heures de relevée ; la seconde session du dit examen est fixée, pour les gymnases au jeudi, 12 septembre, pour les écoles industrielles et commerciales et pour les lycées de jeunes filles, au vendredi, 13 septembre, de 9 à 12 et de 2 à 6 heures.

Les récipiendaires auront à adresser avant le 1^{er} juillet resp. 1^{er} septembre, leur demande au directeur de l'établissement dans lequel ils veulent entrer. Ils joindront un extrait de leur acte de naissance et un certificat de bonne conduite et de capacité, constatant qu'ils ont suivi avec succès l'enseignement des matières qui font l'objet du programme de l'examen d'admission, et renseignant les notes obtenues pendant la dernière année scolaire en allemand, en français et en calcul. — 10 mai 1929.

Avis. — Examen d'admission aux écoles normales. — L'examen d'admission à l'école normale d'instituteurs et à l'école normale d'institutrices, aura lieu les mercredi 10 et jeudi 11 juillet 1929, à 8 heures du matin, dans les locaux de ces établissements, d'après le programme arrêté par décision du 29 mars 1923.

Les récipiendaires auront à adresser à M. le directeur de l'école normale d'instituteurs, resp. à Madame la directrice de l'école normale d'institutrices, avant le 1^{er} juillet prochain leur demande accompagnée :

- a) de leur acte de naissance, constatant qu'ils auront quinze ans révolus avant le 1^{er} novembre 1929 et qu'à cette date ils n'auront pas dépassé l'âge de vingt ans ;
- b) d'un certificat délivré par le médecin-inspecteur du ressort, constatant que ni leur état de santé, ni des défauts corporels ne les rendent impropres à la profession d'instituteur ;
- c) d'un certificat justifiant qu'ils ont suivi régulièrement et avec succès un enseignement dont le programme répond en tous points aux prescriptions sur la matière.

La demande devra indiquer l'adresse des parents ou du tuteur. — 8 mai 1929.

Avis. — Commerce et industrie. — Par arrêté ministériel du 30 avril 1929, il a été décidé que le rapport général de la chambre de commerce sur la situation de l'industrie et du commerce dans le Grand-Duché pendant l'année 1928, sera publié comme annexe au *Mémorial*. — 30 avril 1929.

Ville de Luxembourg.

—
Emprunt 5,50% de francs 28.000.000 de 1921.
—

Date de l'échéance : 1^{er} août 1929.

a) titres de frs. 1.000

41, 91, 339, 371, 389, 446, 449, 470, 677, 687, 780, 834, 859, 926, 967,
989, 1415, 1461, 1469, 1476, 1776, 1821, 1832, 1892, 1906, 1965, 2004, 2027, 2046, 2059,
2097, 2103, 2122, 2152, 2176, 2182, 2224, 2228, 2292, 2334, 2389, 2404, 2544, 2555, 2648,
2715, 2774, 2778, 2869, 2890, 2934, 2935, 2992, 3001, 3040, 3218, 3237, 3276, 3278, 3303,
3359, 3363, 3380, 3382, 3386, 3440, 3456, 3575, 3608, 3713, 3722, 4002, 4055, 4110, 4117,
4123, 4159, 4192, 4264, 4296, 4306, 4349, 4366, 4442, 4467, 4481, 4548, 4572, 4590, 4721,
4804, 4884, 4932, 4959, 5013, 5114, 5164, 5214, 5232, 5294, 5352, 5372, 5440, 5508, 5540,
5586, 5625, 5626, 5637, 5649, 5772, 5773, 5852, 6116, 6136, 6484, 6499, 6502, 6611, 6613,
6628, 6731, 6733, 6798, 6823, 6890, 6906, 6923, 7135, 7142, 7148, 7271, 7305, 7349, 7354,
7379, 7570, 7637, 7771, 7791, 7840, 7889, 7928, 7971, 7987, 8075, 8092, 8127, 8158, 8220,
8278, 8286, 8503, 8749, 8770, 8827, 8837, 8886, 8896, 8925, 8962, 8969, 9135, 9144, 9394,
9420, 9645, 9670, 9724, 9788, 10009, 10049, 10051, 10091, 10180, 10215, 10255, 10263, 10363, 10410,
10420, 10428, 10571, 10598, 10603, 10643, 10646, 10666, 10668, 10676, 10706, 10707, 10759, 10806, 10842,
10861, 10862, 10899, 10947, 10953, 10967, 11000, 11007, 11078, 11212, 11217, 11299, 11340, 11352, 11399,
11416, 11434, 11508, 11543, 11560, 11634, 11648, 11652, 11753, 11760, 11845, 11859, 11876, 12046, 12060,
12061, 12085, 12145, 12146, 12237, 12241, 12278, 12436, 12452, 12624, 12658, 12675, 12692, 12846, 12867,
12899, 12901, 12952, 12980, 13033, 13114, 13143, 13281, 13297, 13361, 13527, 13531, 13610, 13636, 13820,
13824, 13862, 13868, 13873, 13880, 13885, 13952, 13963, 13979, 13989, 14027, 14056, 14126, 14210, 14261,
14369, 14403, 14405, 14411, 14565, 14589, 14597, 14655, 14694, 14695, 14731, 14798, 14852, 14897, 15050,
15151, 15277, 15303, 15404, 15551, 15630, 15699, 15716, 15816, 15851, 16008, 16049, 16068, 16084, 16139,
16149, 16157, 16215, 16222, 16256, 16261, 16273, 16283, 16286, 16337, 16340, 16381, 16400, 16414, 16509,
16552, 16608, 16674, 16822, 16976, 17001, 17006, 17066, 17079, 17174, 17187, 17216, 17274, 17281, 17349,
17418, 17480, 17498, 17540, 17742, 17823, 17848, 17900, 17905, 17960, 18034, 18040, 18083, 18273, 18489,
18677, 18715, 18822, 18967, 18979, 18984, 19129, 19263, 19283, 19410, 19459, 19509, 19636, 19689, 19696,
19746, 19802, 19823, 19888, 19954, 20092, 20117, 20153, 20157, 20188, 20228, 20295, 20416, 20443, 20450,
20517, 20541, 20790, 20800, 20831, 20845, 20911, 20958, 20980, 20984, 20997, 21013, 21036, 21153, 21182,
21212, 21254, 21276, 21293, 21378, 21475, 21502, 21589, 21616, 21646, 21682, 21684, 21751, 21896, 22075,
22103, 22106, 22115, 22153, 22157, 22176, 22287, 22375, 22571, 22719, 22768, 22784, 22790, 22824, 22860,
22868, 22966, 23009, 23051, 23074, 23133, 23140, 23194, 23208, 23267, 23285, 23290, 23305, 23342, 23400,
23471, 23480, 23497, 23539, 23571, 23772, 23801, 23823, 23908, 23939, 23977, 24020, 24079, 24088, 24109,
24127, 24219, 24285, 24404, 24571, 24624, 24645, 24679, 24735, 24781, 24846, 24864.

b) titres de frs. 500 — A+B.

25005, 25038, 25103, 25155, 25198, 25203, 25209, 25241, 25302, 25344, 25357, 25399, 25438, 25449, 25453,
25464, 25467, 25473, 25476, 25491, 25532, 25543, 25666, 25698, 25706, 25710, 25741, 25823, 25833, 25875,
25894, 25918, 25953, 26014, 26019, 26069, 26088, 26100, 26106, 26145, 26182, 26279, 26328, 26460, 26507,
26530, 26563, 26568, 26577, 26621, 26633, 26657, 26723, 26765, 26776, 26782, 26784, 26867, 26885, 26887,
26970, 27013, 27016, 27026, 27054, 27129, 27156, 27180, 27211, 27248, 27264, 27292, 27302, 27311, 27328,
27376, 27405, 27408, 27439, 27461, 27468, 27508, 27536, 27539, 27586, 27618, 27651, 27665, 27673, 27778,
27792, 27806, 27809, 27821, 27822, 27825, 27869, 27897, 27967, 27983.

Le service de l'emprunt se fait aux guichets de la Banque Générale du Luxembourg,

Ville de Luxembourg.

Emprunt 4^o/_o de fis. 1.400.000 de 1918

Date de Pêchéance : 1^{er} août 1929.

- a) Série de fis. 1.000 n^o 201, 203, 320, 342, 373, 398, 400, 418, 611, 613, 625,
680, 715, 741, 815, 820, 1033, 1251, 1251.
- b) Série de fis. 500 n^o 9, 11, 40, 55, 155.
- c) Série de fis. 100 n^o 28, 46, 64.

Le service de l'emprunt se fait aux guichets de la Société Luxembourgeoise de Dépôts et de Dépôts.

Emprunts communaux. — Tirage d'obligations.

Communes et sections intéressées.	Désignation de l'emprunt	Date de Pêchéance	Numeros sortis au tirage				Caisse chargée du remboursement
			100	200	500	1000	
Steinfort (Steinfort et Hagen)	12.000	1 ^{er} juin 1929.		38.			Caisse communale.
Kehlen (Nospelt)	15.000	id.	47, 50, 62, 87.				id.
Steinfort (Kleinbettingen)	16.000	1 ^{er} juillet 1929.	17, 45, 82, 100.				id.
Wiltz	141.000	id.	7, 34, 92, 102.		11, 73, 76, 101, 189, 206.		id.
Grevenmacher	425.000	id.	46, 143, 201.		54, 199, 277	12, 62, 90, 136, 182.	id.

Luxembourg, le 14 mai 1929.

Avis. — Service sanitaire.

Tableau des maladies contagieuses observées dans les différents cantons du 1^{er} au 30 avril 1929.

N ^o d'ordre.	Cantons.	Fievre typhoïde.	Diphthérie.	Coqueluche.	Scarlatine.	Variole.	Affections puerpérales.	Méningite infectieuse.	Dysentérie.	Encéphalite fébrile verrou.	Tuberculose larynx.	Fievre paratyphoïde.
1	Mersch.	—	—	—	4	—	—	—	—	—	—	—
2	Clerveaux.	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
3	Redange.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
4	Wiltz.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
5	Grevenmacher	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	1
6	Remich.	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	1
	Totaux....	3	—	2	5	—	—	—	—	—	—	4